

EXTENSION DU PERIMETRE ADMINISTRATIF DE L'ASA DU SUD GRESIVAUDAN

Historique du projet

L'ASA du Sud Grésivaudan est une association syndicale de propriétaires fonciers, fédérant les parcelles sur 7 communes, à des fins d'irrigation : St Antoine l'Abbaye, St Bonnet de Chavagne, St Lattier, Chatte, St Hilaire, Montagne et la Sône.

En tant qu'établissement public, régi par l'ordonnance 2004-632 et son décret d'application 2006-504, elle fonctionne en prélevant des redevances auprès de ses membres, lui permettant d'entretenir son réseau, d'honorer ses charges annuelles et de distribuer de l'eau sur son périmètre. Elle peut bénéficier de subventions pour certains de ses projets.

D'une manière générale, la conjoncture agricole actuelle place les exploitants agricoles dans des situations délicates et même parfois difficiles : ils doivent faire preuve d'une adaptabilité constante afin de maintenir l'activité et sécuriser les revenus.

L'ASA souhaite aujourd'hui agrandir son périmètre administratif afin d'être autorisée à raccorder de nouvelles parcelles à son réseau d'irrigation.

Cette procédure réglementaire est calée par la Préfecture en application des textes cités précédemment. Elle se déroule en 3 étapes :

- la demande d'adhésion de chacun des nouveaux membres (aucune inclusion d'office même si les textes le permettent)
- le vote favorable à la majorité des propriétaires actuels sur le projet d'extension
- une enquête publique permettant aux tiers de s'exprimer.

Le projet soumis à la consultation n'est pas la nature des travaux en elle-même mais l'opportunité d'étendre le périmètre administratif et d'inclure de nouveaux membres dans les bénéficiaires.

Le formalisme administratif tendra à se rapprocher du code de l'environnement dans ses prescriptions pour les enquêtes dites « loi sur l'eau » mais l'ordonnance de 2004 bien que le conseiller, ne l'impose pas, puisqu'il ne s'agit pas d'une autorisation environnementale. L'ASA a donc multiplié les modalités de communication permettant au public de prendre connaissance de son projet en organisant des réunions d'informations depuis plusieurs mois, puis en apposant des affiches pour l'enquête et en faisant paraître des avis dans la presse. Les sites internet des communes, de l'Etat et de l'ASA (<https://asa-sudgresivaudan.fr/>) reprennent également le dossier d'enquête.

Les nouveaux adhérents à l'association répondront d'un certain nombre de droits et devoirs. Ils acceptent les statuts de l'ASA et son règlement intérieur (modalités de gouvernance démocratique et transparente, solidarité financière, respect des tours d'eau, etc...). En contrepartie, ils ont la

possibilité d'utiliser l'eau pour les besoins de leurs cultures, de s'exprimer au cours des assemblées générales annuelles, d'être élus au sein du conseil syndical, et faire évoluer les projets et le fonctionnement au gré des besoins.

Les recettes annuelles de l'ASA sont constituées essentiellement par les cotisations de ses adhérents. Le souhait des élus a toujours été de concilier au mieux le respect des ressources naturelles en eau et les besoins des productions agricoles. Pour cela les cotisations sont modulées.

Le montant de la partie fixe est lié à la mise en place de cultures économes ou non en eau et la partie variable est constituée des ventes d'eau dont le prix est relativement élevé pour inciter les irrigants à une consommation responsable. Ce dispositif, unique en Isère, favorise les assolements et est apprécié par les adhérents.

Les études environnementales ont été réalisées en 2020 et disponibles sur le site de l'ASA. La DREAL a considéré que le projet n'était pas soumis à étude d'impact (Décision de l'Autorité Environnementale 2020-ARA-KKP-2740).

Une étude de volumes prélevables (2013) a été menée sur les bassins du Sud Grésivaudan et a abouti à la confirmation d'une situation de déficit quantitatif et au classement par l'Etat en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de différentes parties des bassins versant du Sud Grésivaudan (arrêté préfectoral N°38-2016-12-21-016). Certaines zones déficitaires impactent le territoire de l'ASA, notamment la rivière Furand qui alimente les pompes actuelles à hauteur de la moitié de la consommation annuelle de l'eau distribuée aux adhérents, mais aussi notre retenue collinaire alimentée par le ruisseau Frison et un forage qui puise l'eau dans la nappe.

Un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) a ensuite été élaboré par l'Etat et la communauté de communes SMVIC pour identifier les actions à mettre en œuvre pour notamment rétablir un équilibre quantitatif sur le périmètre de l'ASA. Le projet de l'ASA vise à répondre à ce PGRE. En effet, face à la baisse programmée des prélèvements agricoles dans ce milieu et après de nombreuses réunions, il a semblé pertinent d'étudier le problème à l'échelle du territoire Sud Grésivaudan (vallée du Furand) en intégrant dans la réflexion tous les préleveurs existants.

L'ASA d'irrigation du SUD GRESIVAUDAN est donc aujourd'hui maître d'ouvrage d'un important projet de substitution sur le canton de St Marcellin. L'objectif est de protéger la ressource en eau dans ce secteur fragile. Pour faire face aux changements climatiques et soulager le milieu naturel par l'abandon d'une grande partie des prélèvements en nappes souterraines et dans les rivières, la totalité des prélèvements agricoles se feront, une fois les travaux réalisés, dans la rivière Isère. On peut remarquer sur les cartes d'ilotage jointes au dossier, les nouvelles parcelles de couleur différente se situent un peu partout de façon hétérogène sur le secteur de l'ASA. Notre bureau d'études a dû retravailler tout le réseau en le restructurant.

Il y aura donc création d'une nouvelle station de pompage directement à l'Isère pouvant alimenter l'équivalent de toutes les nouvelles parcelles de l'ASA. Cette station va acheminer l'eau par une conduite souterraine d'environ 7km de diamètre 800mm, dans un nouveau réservoir situé sur une colline à une altitude stratégique pour des raisons techniques. A la suite de celui-ci, une station de reprise sera construite en réutilisant une partie de notre matériel existant pour alimenter la moitié Nord et la moitié Est de notre réseau en reprenant la plupart des conduites existantes.

Il s'agit d'un projet de territoire qui représente une approche stratégique globale de la ressource en eau en lien avec le développement agricole des exploitations puisque beaucoup de nouvelles parcelles pourront être raccordées au réseau d'irrigation.

La dimension de territoire est d'autant plus importante que l'ASA du Sud Grésivaudan a fusionné avec l'ASA de Saint Hilaire Du Rosier afin de mutualiser les coûts de travaux. En effet, l'ASA sur Saint Hilaire avait besoin d'engager d'importants travaux pour rénover ou créer une nouvelle station de pompage. L'interconnexion des deux ASA et l'alimentation par les nouvelles stations de l'ASA Sud Grésivaudan permettront de réaliser d'importantes économies.

Consistance des travaux

Le projet de l'ASA vise la substitution des prélèvements dans les cours d'eau et nappes autres que l'Isère. D'importants travaux vont être réalisés dans ce cadre précis, et de nouveaux irrigants vont pouvoir profiter de la restructuration du réseau pour se brancher sur le réseau et irriguer à partir d'une ressource non déficitaire.

L'ASA sud Grésivaudan va augmenter son périmètre syndical de 2209 ha irrigués à 2798 ha irrigués. Cette augmentation comprend les parcelles des irrigants individuels, qui aujourd'hui prélèvent de l'eau dans les nappes ou les cours d'eau locaux.

Dans le cadre de cette restructuration :

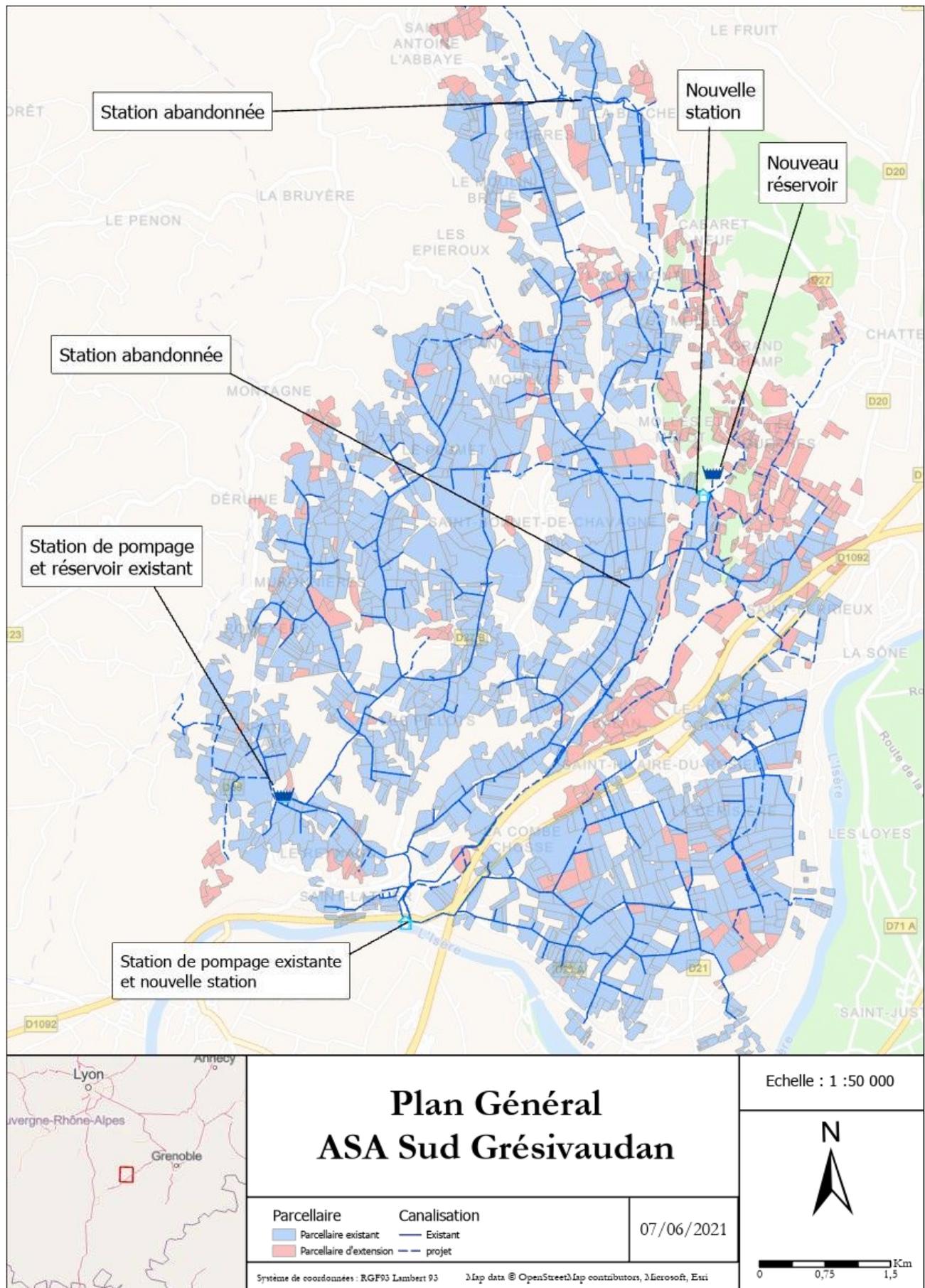
- Deux stations de pompages seront abandonnées, car les stations n'auront plus les débits et la pression nécessaire ou la ressource en eau nécessaire. C'est le cas de la station de pompage de Saint Antoine l'Abbaye qui prélevait l'eau dans le lac de Chapaize. L'eau sur le secteur ne sera plus prélevée dans le lac et restera dans le milieu naturel.



Figure 1: abandon de la station de pompage sur Saint-Antoine-L'Abbaye

- Une nouvelle station de pompage sur l'Isère sera créée à proximité de la station existante. Les ouvrages consisteront principalement en :
 - Un nouveau bâtiment comprenant les armoires électriques et les transformateurs.
 - Un nouveau puits de 7m de diamètre et d'une dizaine de mètres de profondeur reliés à l'Isère par un système de siphon.
- Deux nouvelles stations de pompage de reprise et un réservoir de 500 m³ environ seront créés entre la commune de Saint-Bonnet-De-Chavagne et Chatte
 - En réalité, les deux stations de pompages seront regroupées en un seul et unique bâtiment. La station de « haut service » enverra de l'eau vers la commune de Saint Antoine l'Abbaye, alors que la station de « moyen service 2 » enverra de l'eau sur les communes de Chatte, Saint Bonnet De Chavagne et Saint Hilaire Du Rosier

Voici la localisation sommaire des différents ouvrages, et du nouveau parcellaire :



Caractéristiques des installations de pompage à créer :

1. Stations de production du Bas Service 2 (à créer)

La station sera équipée de 6 pompes plus une pompe de secours de 760 m³/h

- Surface associée : 1481 ha
- Débit soutiré : 4248 m³ /h
- Débit des infrastructures : 6 +1 x 760 m³/h = 4550 m³/h avec moteur de 630 KW
- Puissance absorbée au point par pompe : 510 KW
- HMT = 196 mCe soit environ 19,6 bars

2. Stations du moyen service 2 (A créer en substitution des stations de Saint Bonnet 1 et saint Bonnet 2)

La station sera équipée de 7 pompes plus une pompe de secours de 500 m³/h

- Surface prise en compte : 1218 ha
- Débit cumulé soutiré aux bornes : 3312 m³/h
- Débit des infrastructures 7+1 x 500 m³/h = 3500m³/h
- Puissance absorbée par pompe : 210 KW
- Pression refoulement = 120 mCe soit environ 12 bars.

3. Station du Haut service

La station sera équipée de 4 pompes plus une pompe de secours de 226 m³/h

- Surface prise en compte : 237 ha
- Débit soutiré : 904 m³/h
- Débit des infrastructures : 4+1 x 226 = 904 m³/h
- 4+1 pompes M20-32 à 5 étages (réutilisation des pompes d'une station qui sera abandonnée)
- Pression refoulement = 200mCe soit environ 20 bars

A noter que dans le cadre du projet, une partie des équipements existants sera réutilisée dont notamment :

- Les pompes de la station de pompage de Saint Bonnet 2
- Une partie de l'équipement mécanique de Saint Bonnet 2 (vanne, clapet, manchettes...)
- Les armoires électriques de la station de Saint Bonnet 2
- La vanne de régulation du réservoir de Saint Bonnet 2
- Les réservoirs antibélier de Saint Bonnet 2
- Les réservoirs antibélier de la station de Saint Antoine

Divers équipements complémentaires comme les capteurs pourront être réutilisées

Plan des ouvrages

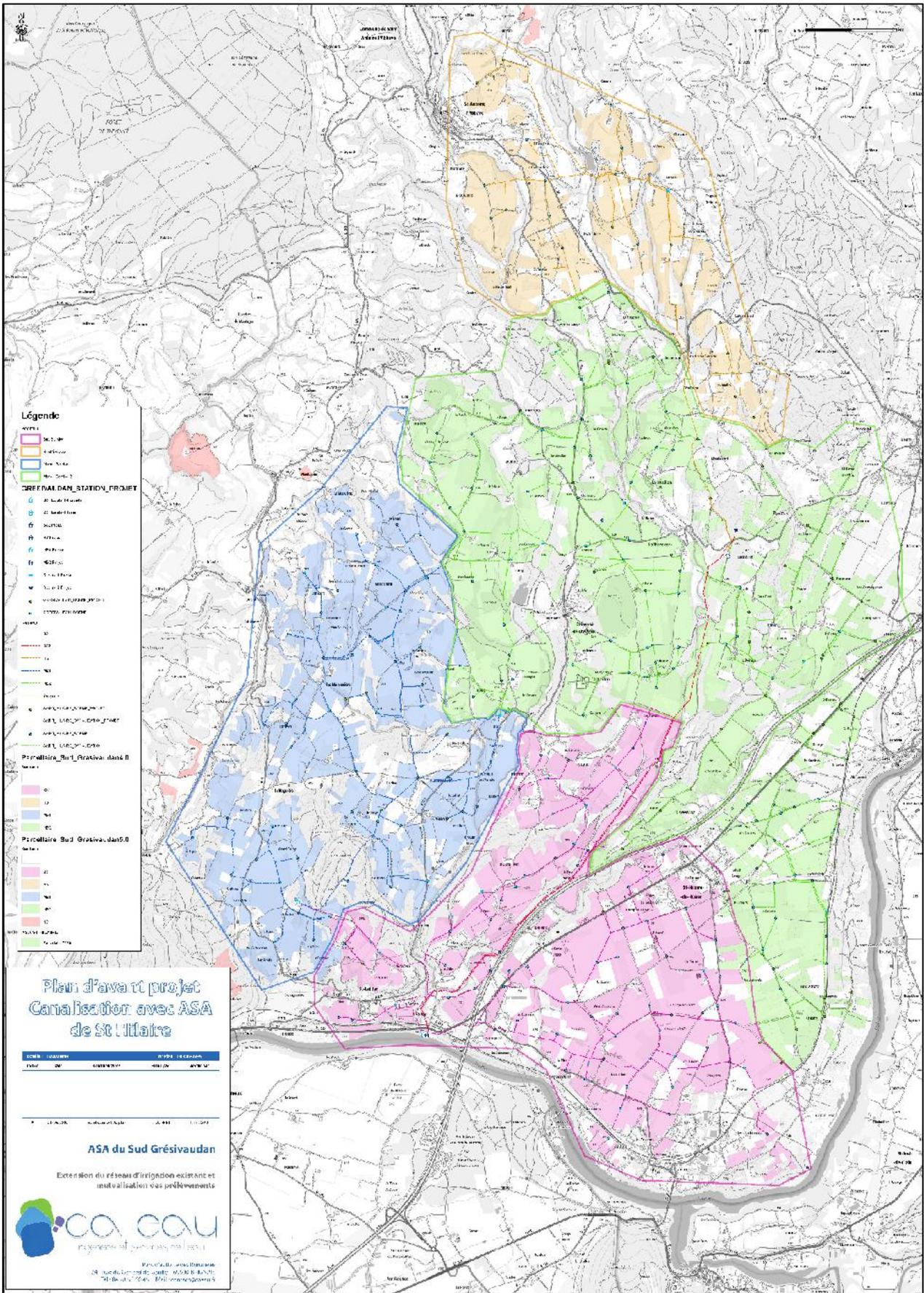
Des plans représentant les stations et le réservoir sont disponibles en **annexe**.

Organisation de la distribution

La réorganisation de la distribution conduisait à la définition de 4 nouveaux périmètres définis comme suit :

- Bas Service 1
- Moyen service
- Moyen Service 2
- Haut Service

Cf. schéma hydraulique & carte ci-après.



- Légende**
- ASA
 - Parcelles Sud Grésivaudan 0
 - Parcelles Sud Grésivaudan 50
- GRÉSAVIAUDAN STATION PROJET**
- 01.01.01.01
 - 01.01.01.02
 - 01.01.01.03
 - 01.01.01.04
 - 01.01.01.05
 - 01.01.01.06
 - 01.01.01.07
 - 01.01.01.08
 - 01.01.01.09
 - 01.01.01.10
 - 01.01.01.11
 - 01.01.01.12
 - 01.01.01.13
 - 01.01.01.14
 - 01.01.01.15
 - 01.01.01.16
 - 01.01.01.17
 - 01.01.01.18
 - 01.01.01.19
 - 01.01.01.20
 - 01.01.01.21
 - 01.01.01.22
 - 01.01.01.23
 - 01.01.01.24
 - 01.01.01.25
 - 01.01.01.26
 - 01.01.01.27
 - 01.01.01.28
 - 01.01.01.29
 - 01.01.01.30
 - 01.01.01.31
 - 01.01.01.32
 - 01.01.01.33
 - 01.01.01.34
 - 01.01.01.35
 - 01.01.01.36
 - 01.01.01.37
 - 01.01.01.38
 - 01.01.01.39
 - 01.01.01.40
 - 01.01.01.41
 - 01.01.01.42
 - 01.01.01.43
 - 01.01.01.44
 - 01.01.01.45
 - 01.01.01.46
 - 01.01.01.47
 - 01.01.01.48
 - 01.01.01.49
 - 01.01.01.50
 - 01.01.01.51
 - 01.01.01.52
 - 01.01.01.53
 - 01.01.01.54
 - 01.01.01.55
 - 01.01.01.56
 - 01.01.01.57
 - 01.01.01.58
 - 01.01.01.59
 - 01.01.01.60
 - 01.01.01.61
 - 01.01.01.62
 - 01.01.01.63
 - 01.01.01.64
 - 01.01.01.65
 - 01.01.01.66
 - 01.01.01.67
 - 01.01.01.68
 - 01.01.01.69
 - 01.01.01.70
 - 01.01.01.71
 - 01.01.01.72
 - 01.01.01.73
 - 01.01.01.74
 - 01.01.01.75
 - 01.01.01.76
 - 01.01.01.77
 - 01.01.01.78
 - 01.01.01.79
 - 01.01.01.80
 - 01.01.01.81
 - 01.01.01.82
 - 01.01.01.83
 - 01.01.01.84
 - 01.01.01.85
 - 01.01.01.86
 - 01.01.01.87
 - 01.01.01.88
 - 01.01.01.89
 - 01.01.01.90
 - 01.01.01.91
 - 01.01.01.92
 - 01.01.01.93
 - 01.01.01.94
 - 01.01.01.95
 - 01.01.01.96
 - 01.01.01.97
 - 01.01.01.98
 - 01.01.01.99
 - 01.01.01.100

**Plan d'ava nt projet
Canalisation avec ASA
de St Hilaire**

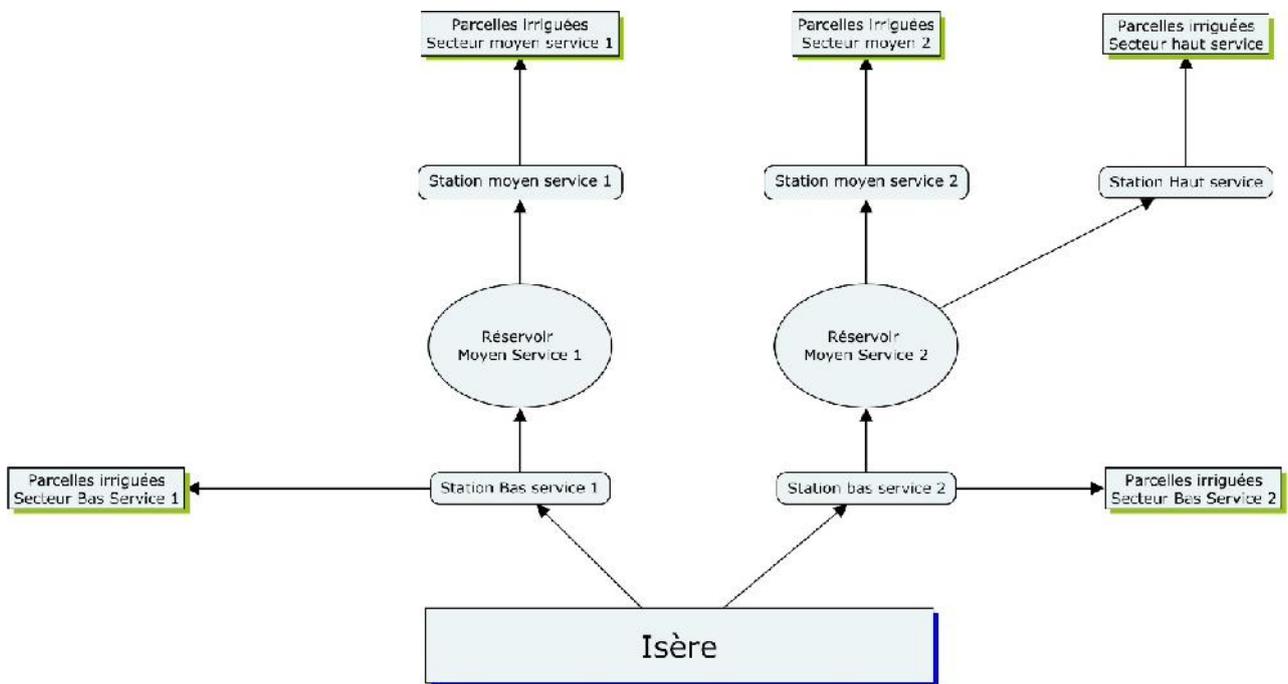
CDM	CDOM	CDOM	CDOM	CDOM
0000	0000	0000	0000	0000

ASA du Sud Grésivaudan

Extension du réseau d'irrigation existant et
modernisation des prélevements



Projet de canalisation
10 rue du Commerce - 38100 St-Hilaire
Tél : 04 78 22 12 40 - Mail : contact@co.eau.fr



Caractéristiques du réseau de canalisation à déployer :

Environ 50 Km de canalisations seront déployés pour l'opération. Le réseau sera entièrement composé de canalisation en fonte ductile (hors réseau de vidange).

Les canalisations déployées auront un diamètre allant de 100mm à 800mm pour les plus grosses. Les tuyaux sont enterrés en moyenne à 1m de profondeur.

Une soixantaine de bornes d'irrigations seront déployées sur l'ensemble du secteur. Ces bornes permettent aux irrigants de connecter leur matériel d'irrigation. Des plans types de bornes d'irrigation sont disponibles en **annexe**.

Coût estimé du projet :

En 2019 lors de sa validation pour le guichet unique de la DDT de l'Isère, l'ensemble du projet était estimé à 15 095 000 €. Depuis pour répondre favorablement à la demande de nouveaux propriétaires intéressés par ces travaux, l'ASA a déposé un nouveau dossier en avril 2021 pour un montant de 16 356 720 €.

Chiffrage du projet par grand thème

(L'ASA étant assujettie à la TVA, les montants indiqués sont HT)

DESIGNATION	MONTANT PROJET INITIAL	MONTANT PROJET ACTUALISE
Total canalisations	8 810 000,00 €	9 405 000,00 €
Station exhaure sur Isère	3 430 000,00 €	3 865 000,00 €
Station de reprise de St Bonnet de Chavagne et réservoir de Chatte	2 010 000,00 €	2 210 000,00 €
Maîtrises d'œuvre, diverses études techniques, structures, hydrauliques, béton armé et environnementales	380 000,00 €	416 720,00 €
Achat foncier pour installation des stations. Coordination sécurité. Publications judiciaires	60 000,00 €	60 000,00 €
Raccordement Enedis	400 000,00 €	400 000,00 €
MONTANT TOTAL RETENU	15 095 000,00 €	16 356 720,00 €

Les coûts de mise en œuvre sont possibles grâce à l'obtention de plusieurs subventions publiques

Montage financier prévisionnel

Libellé	MONTANT HT
COÛT DU PROJET	16 356 720 €
SUBVENTION FEADER	2 095 787,73 €
SUBVENTION REGION	4 090 520,20 €
SUBVENTION DEPARTEMENT	4 310 879,40 €
SUBVENTION AGENCE DE L'EAU	1 480 500,00 €
SUBVENTION ETAT	689 279,03 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS	12 666 966,36 €
RESTE A FINANCER PAR EMPRUNT (sur une durée de 20 ans)	3 500 000,00 €
DEPENSES COMPLEMENTAIRES HORS PROJET (étude environnementale, modification du seuil du Furand)	100 000,00 €
AUTOFINANCEMENT	289 753,64 €

Les appels d'offres seront lancés en juin 2021. Afin de tenir compte du contexte actuel instable des prix et des pénuries de matériaux, des possibilités de variantes et options seront proposés pour maîtriser le budget des travaux.

Le choix des entreprises se décidera pendant l'été et les travaux devraient commencer cet automne, dans le respect des propriétés des membres et non-membres (mise en place de servitudes publiques).

Atout du projet vis-à-vis du territoire

Le projet de l'ASA sud Grésivaudan fait suite au classement en ZRE d'une partie des cours et masses d'eau du secteur. En clair, il était imposé (ou il serait imposé dans un futur proche) à l'ASA et aux différents irrigants des zones concernées de diminuer ou de stopper les prélèvements. Cela signifie l'arrêt de l'irrigation sur certaines zones. Pour l'ASA, cela signifie l'impossibilité d'utiliser une partie de son réseau pour desservir une partie des adhérents.

Pour répondre à cette problématique de ressource en eau, plusieurs solutions ont été envisagées, on peut notamment citer l'hypothèse d'abandonner simplement une partie du réseau d'irrigation et une partie des irrigants. Cette solution avait le mérite d'être peu onéreuse, mais impliquait l'abandon de certaines cultures sur le territoire.

Cependant, au fil des années le projet s'est constitué tel qu'il apparaît aujourd'hui, car l'ASA et ses partenaires pensent qu'il s'agit d'une meilleure alternative pour l'ensemble du territoire. Cette vision a été confirmée par l'analyse coûts-bénéfices et analyse de récupération des coûts réalisée par le bureau d'études Bas Rhône Languedoc ingénierie (BRLi).

Cette étude économique (obligatoire avant subvention de l'agence de l'eau) a pour but de vérifier le bien fondé du projet, d'un point de vue social et économique sur l'ensemble du territoire. Plusieurs scénarios ont été étudiés, et le scénario mis en avant par les résultats de l'étude (scénario projet de territoire) correspondent au projet aujourd'hui présenté.

En conclusion, cette étude a démontré les faits suivants :

- Un des meilleurs ratios €/m³ substitué
- Le ratio €/ha irrigué n'est pas le plus avantageux, mais ce scénario permet cependant de couvrir davantage de surfaces irriguées (il est le seul à permettre une extension des superficies)

Les études environnementales et économiques engagées par l'ASA Sud Grésivaudan sont consultables sur les sites internet suivants :

<https://asa-sudgresivaudan.fr/>

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2157-prediag_ecologique_gresisud-v2b.pdf

Citation de la conclusion du rapport de l'étude analyse coût bénéfice.

L'analyse économique menée pour juger de l'intérêt économique et financier du projet repose sur trois approches : l'analyse coût-efficacité (ACE), l'analyse coûts-bénéfices (ACB) et l'analyse de récupération des coûts. L'ensemble des résultats converge vers l'intérêt de la mise en oeuvre d'un projet à l'échelle de l'ensemble du territoire (scénario « projet de territoire », actuellement envisagé par l'ASA).

L'ACE montre que les scénarios « projet de territoire » et « substitution complète » sont ceux qui sont les plus intéressants du point de vue de l'allègement de la pression sur les ressources déficitaires. En effet, le scénario substitution à minima est moins efficace (ratio €/m³ substitué plus élevé). Quant aux scénarios de référence et mises aux normes, ils ne permettent pas d'apporter de solutions aux préleveurs qui exploitent des ressources en eau déficitaires (dans ces scénarios, aucun volume n'est substitué grâce au projet sur des ressources déficitaires).

Du point de vue des superficies irriguées, le scénario « projet de territoire » présente de bons ratios coûts-efficacité en comparaison avec les deux scénarios « substitution ». En comparaison avec le scénario de référence et le scénario de mise aux normes, ses ratios sont plus élevés (autrement dit, le scénario projet de territoire est moins coût-efficace). Cependant, les scénarios de référence et mise aux normes permettent l'irrigation de surfaces nettement inférieures et correspondent en pratique à un recul de l'irrigation (pertes de surfaces irriguées en comparaison de la situation actuelle).

Concernant, **les résultats de l'ACB**, l'ensemble des scénarios avec projet sont économiquement et financièrement plus rentables que le scénario de référence. Le scénario « projet de territoire » ressort de loin, comme le plus souhaitable économiquement (VAN¹ de 27 M€) et financièrement (VAN de 14 M€). L'analyse de sensibilité réalisée montre également que ses performances économiques sont plus robustes que celles des projets de substitution à minima ou substitution complète (dans l'ensemble des configurations étudiées, le projet de territoire reste rentable et est celui qui génère la VAN la plus importante). A cela s'ajoutent les effets sur les entreprises des filières amont et aval, qui n'ont pas été intégrés à l'ACB du fait de la difficulté à les adapter à chaque scénario, mais qui, dans le cadre d'une analyse multi-critère poussent également à préférer ce scénario.

Enfin, concernant **l'analyse de récupération des coûts**, pour l'ASA Sud Grésivaudan, la tarification actuelle permettrait de couvrir les coûts de fonctionnement et les amortissements non subventionnés pour : le scénario de référence, le scénario mise aux normes et le scénario « projet de territoire » (ratios supérieurs ou égaux à 100%). Par contre, pour les scénarios « substitution a minima » et « substitution complète », le niveau de tarification est insuffisant (ratio inférieur à 100%). Pour l'ASA Saint Hilaire, la tarification actuelle ne permet pas de financer les coûts de fonctionnement et la part non subventionnée des investissements dans le cas où l'ASA réalise son projet d'extension seule (le taux de récupération est de 67%). Par contre, dans le cas du projet de territoire, avec fusion de l'ASA du Sud Grésivaudan, le taux de récupération couvre l'ensemble des charges d'exploitation et la part non subventionnée de l'investissement (100%).

En conclusion, le scénario « projet de territoire », apparait comme un scénario souhaitable, (notamment en comparaison avec le scénario « substitution complète », qui ne permet pas de mutualiser les moyens entre les deux ASA).

¹ VAN : Valeur Actuelle Nette

$$\text{VAN} = \frac{(\text{Bénéfices avec projet} - \text{Coûts avec projet}) - (\text{Bénéfices sans projet} - \text{Coûts sans projet})}{(1 + \text{taux d'actualisation})^t}$$

Conclusion

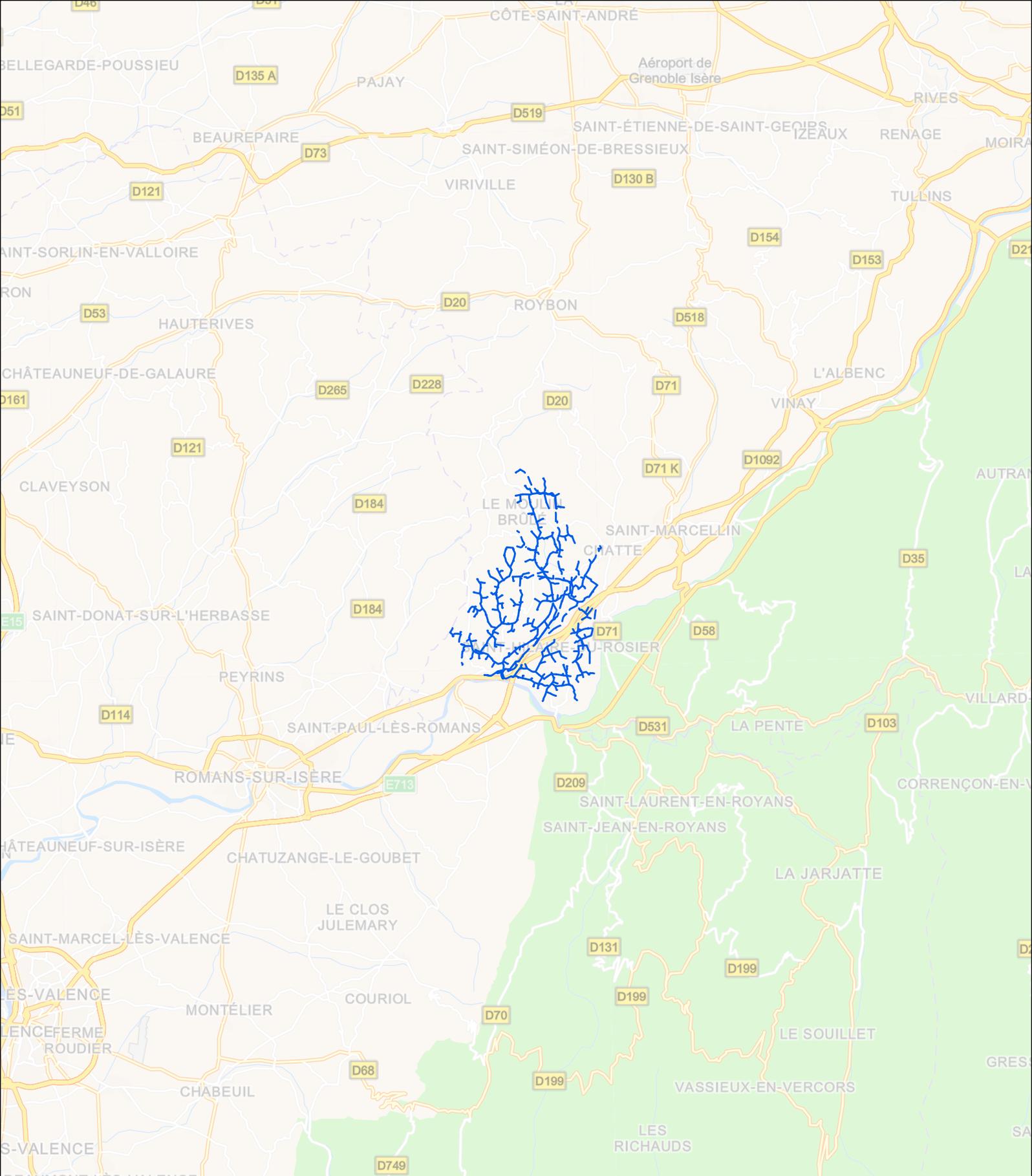
C'est dans ce contexte que le projet public d'extension administrative de l'ASA du Sud Grésivaudan est soumis à la consultation publique pendant 3 semaines. Les commentaires et questions seront recueillis sur place par un commissaire enquêteur ou sur le site internet de l'ASA par voie dématérialisée.

Après analyse du rapport, un arrêté préfectoral final viendra entériner l'extension du périmètre administratif à l'issue de la procédure.

En complément d'informations, vous trouverez sur le site internet de l'ASA les pièces suivantes :

- Etude environnementale
- Etude économique
- Nouvelle cartographie du réseau

ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION



Plan de situation ASA Sud Grésivaudan

Echelle : 1 : 250 000



Canalisation --- projet
— Existant

07/06/2021

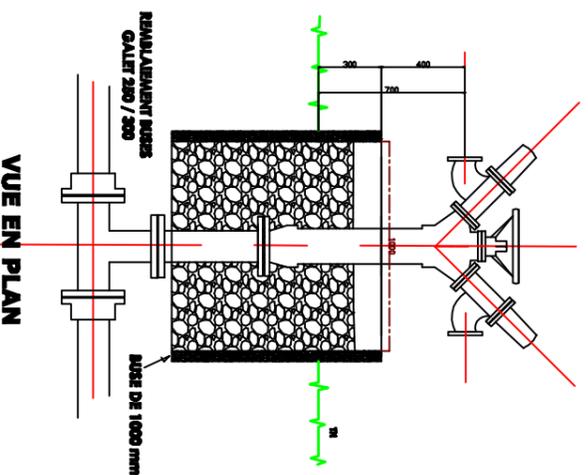
Système de coordonnées : RGF93 Lambert 93

Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Esri

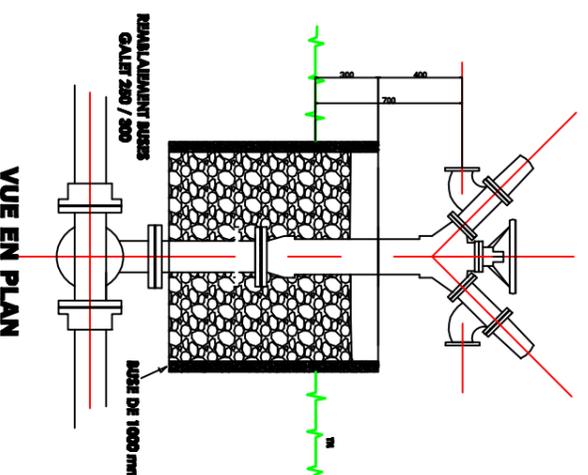


ANNEXE 2
PLAN TYPE BORNE D'IRRIGATION

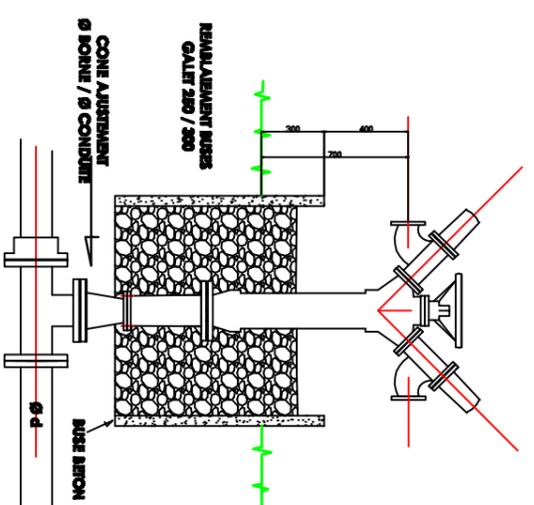
**VUE EN COUPE
MONTAGE BORNE
SUR CONDUITE
DN < 400**



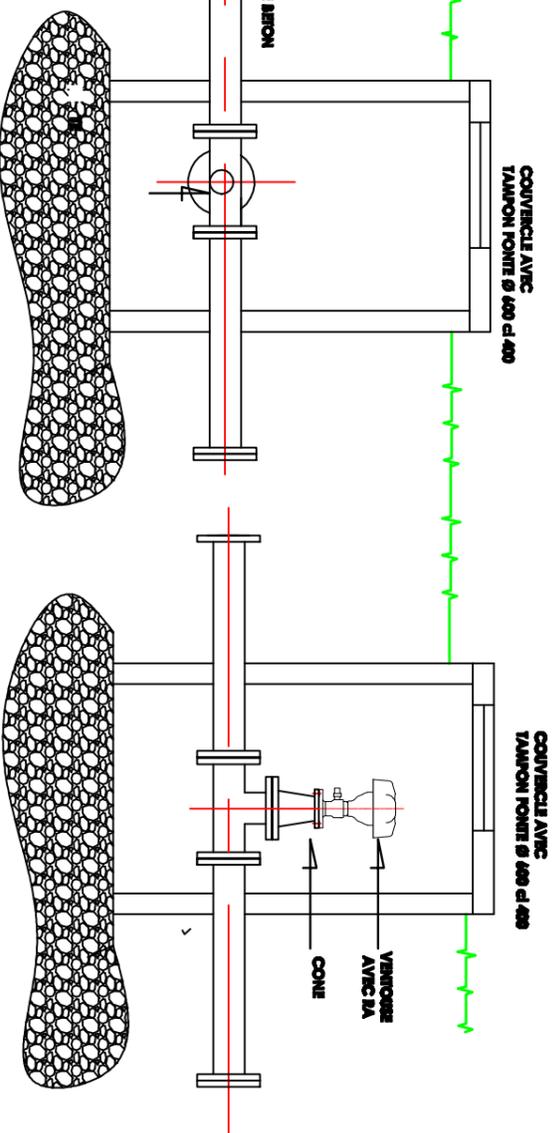
**VUE EN COUPE
MONTAGE BORNE
SUR CONDUITE
DN > 400**



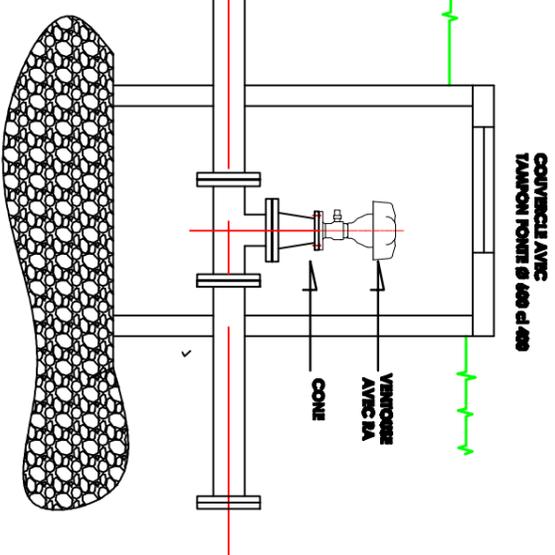
**BORNE
EN EXTREMITÉ DE
CONDUITE**



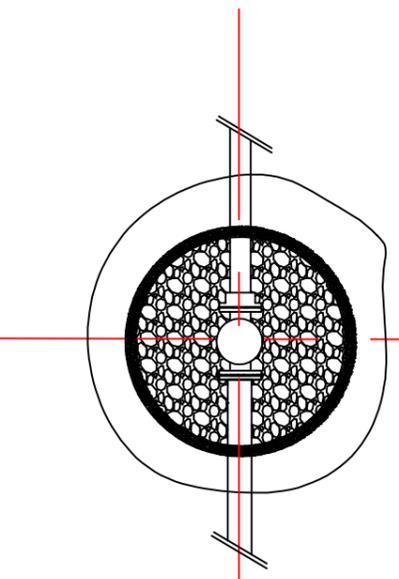
**MONTAGE AVEC
VIDANGE**



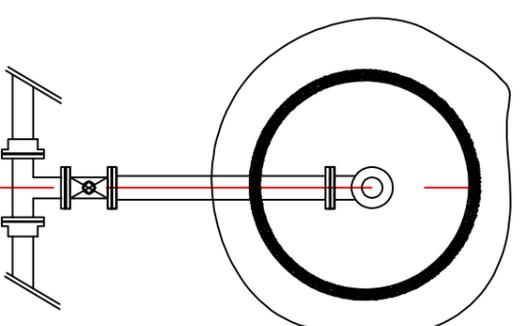
**MONTAGE AVEC
VENTOUSE**



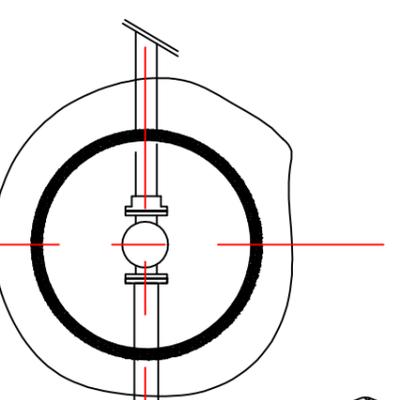
VUE EN PLAN



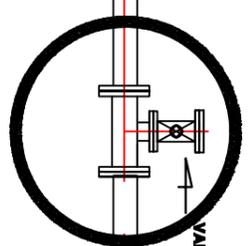
VUE EN PLAN



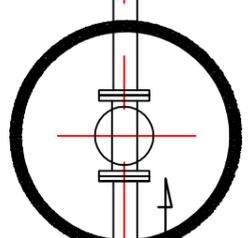
VUE EN PLAN



VALVE



VENTOUSE



MATRE D'OEUVRE



NOM DU DOCUMENT

**MONTAGE BORNE D'EXTREMITÉ
AVEC VIDANGE OU VENTOUSE**

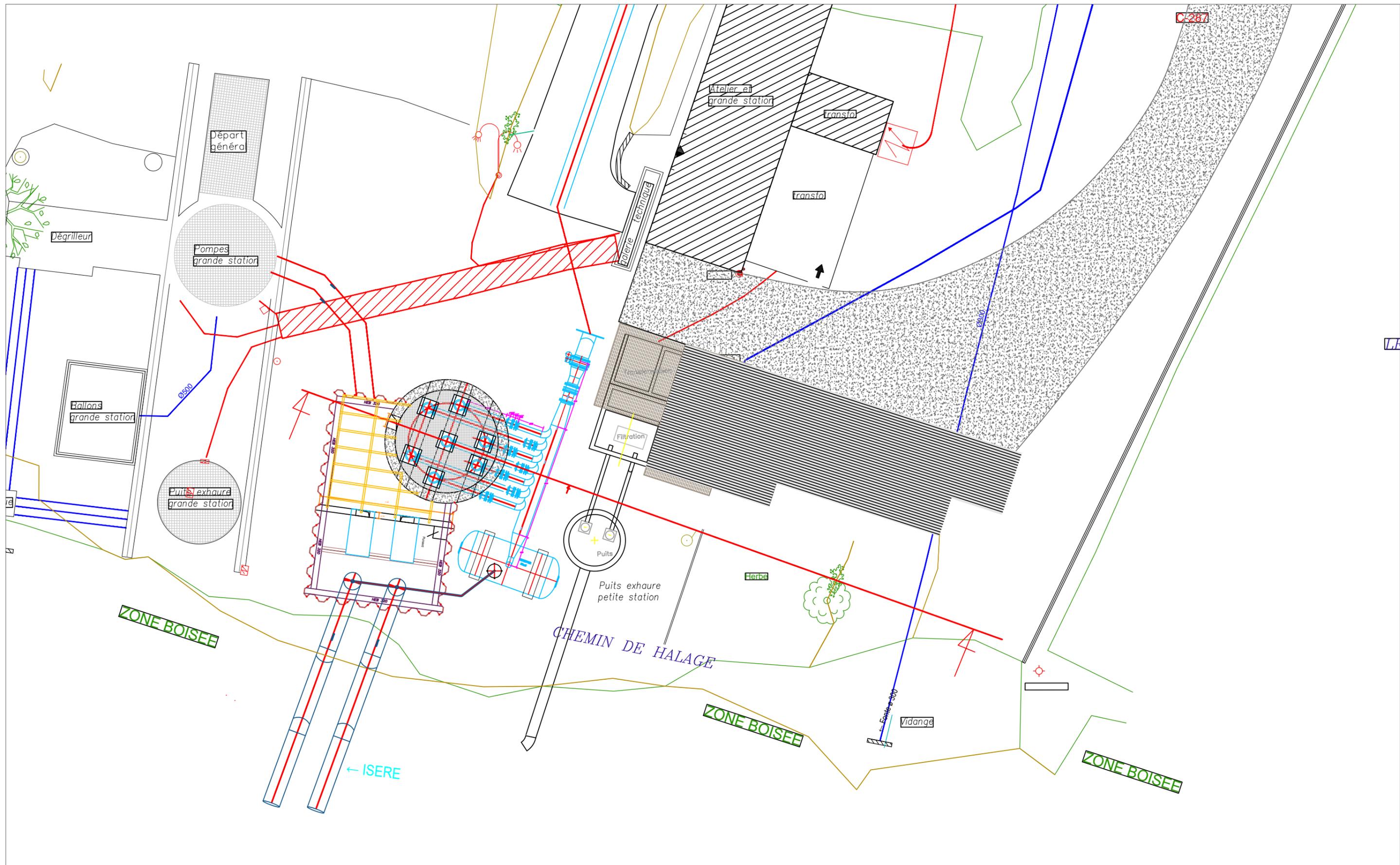
Echelle: 1/25
Numero:

MATRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET

**TOUS MATRE D'OUVRAGE
PLAN TYPE**

Indice	Date	Commentaires	Etat	VA
D				
C				
B				
A	17/05/2017	Emission original	LRK	F.FJ

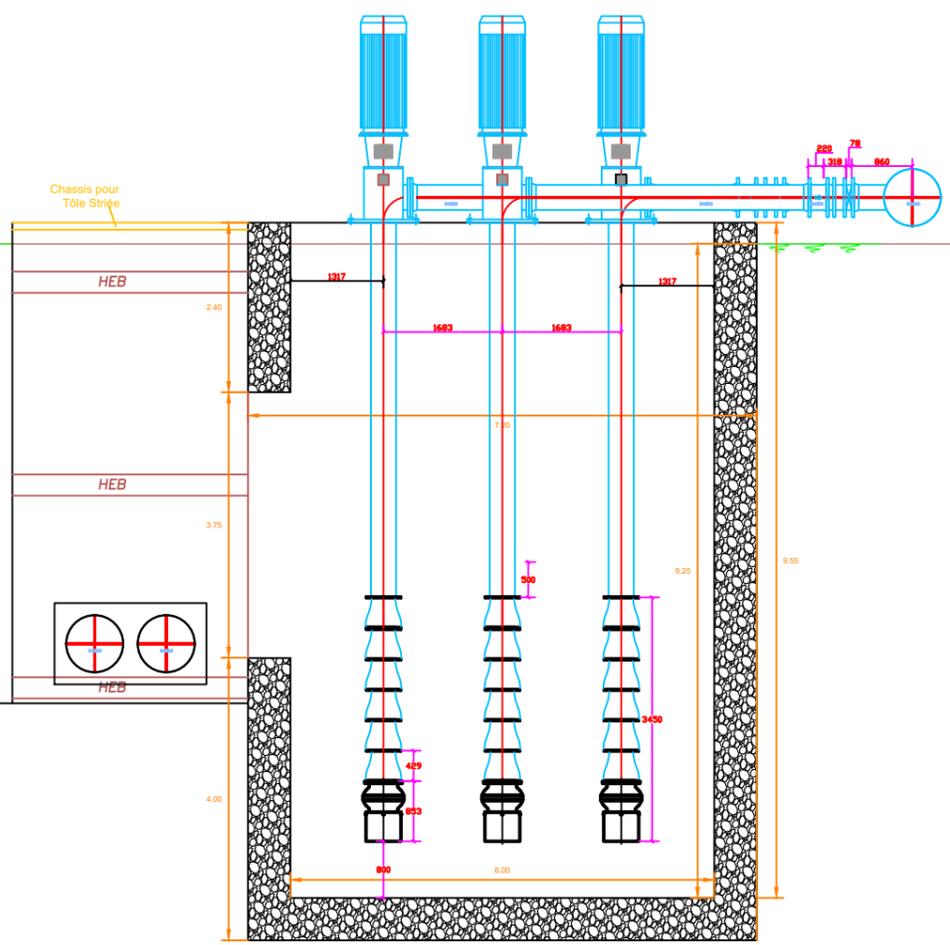
ANNEXE 3
PLANS STATION
BAS SERVICE 2



MAITRE D'OEUVRE	NOM DU DOCUMENT	MAITRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET	Indice	Date	Commentaires	Etabli	Vérifié
	Plan de masse <i>Echelle: 1/200</i>	ASA du sud grésivaudan Substitution des prélèvements individuels et collectifs sur le bassin versant Furand Merdaret	D				
			C				
			B				
			A	18/06/2021	Emission original	N.perrier	

Pompes verticales à ligne d'arbre

Débit = 760m³/h
HMT = 196m



MAITRE D'OEUVRE



NOM DU DOCUMENT

Coupe

Echelle: 1/100

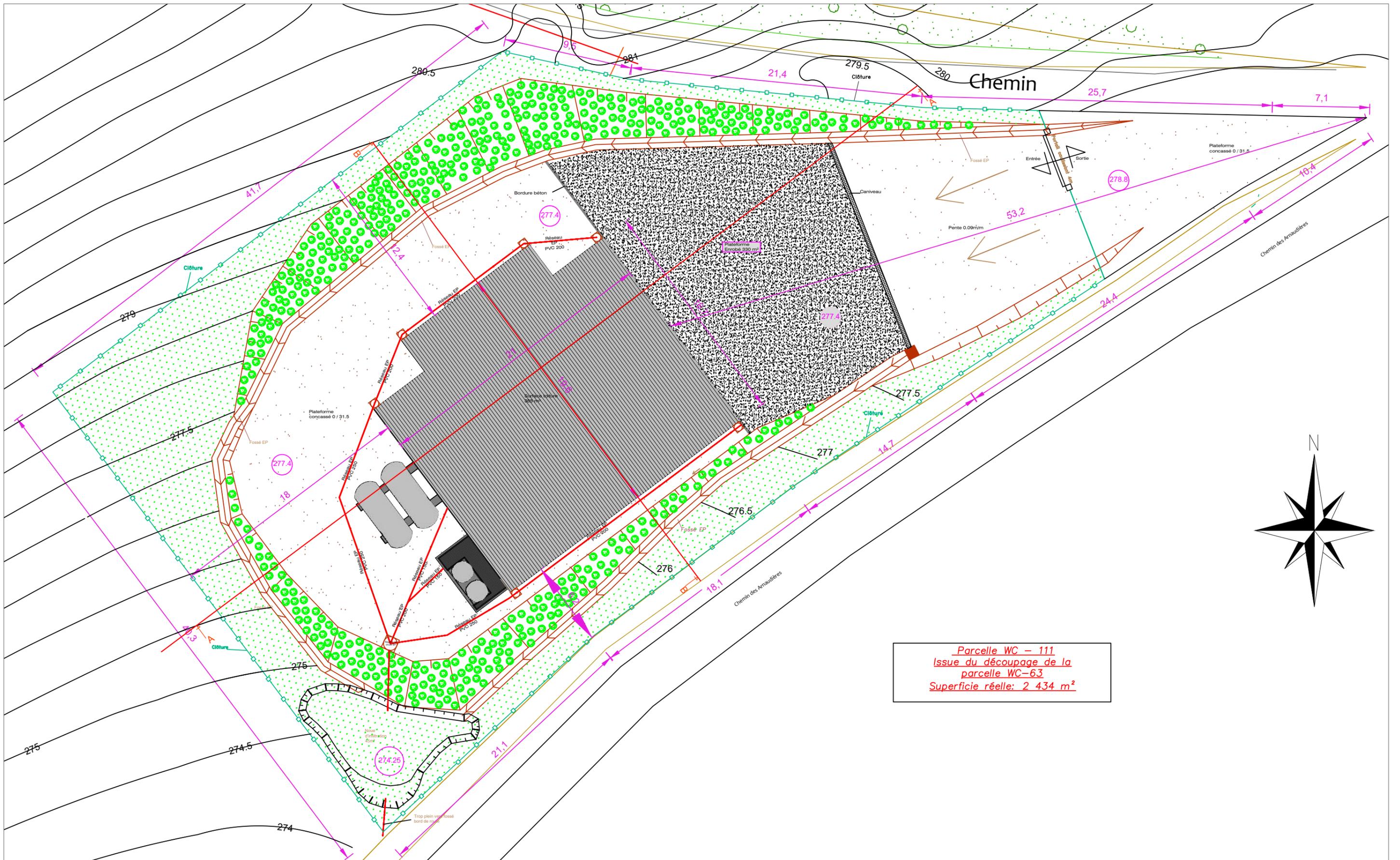
MAITRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET

ASA du sud grésivaudan

Substitution des prélèvements individuels et collectifs sur le bassin versant Furand Merdaret

Indice	Date	Commentaires	Etabli	Vérifié
D				
C				
B				
A	18/06/2021	Emission original	N.perrier	

ANNEXE 4
PLANS STATION
HAUT SERVICE
MOYEN SERVICE 2

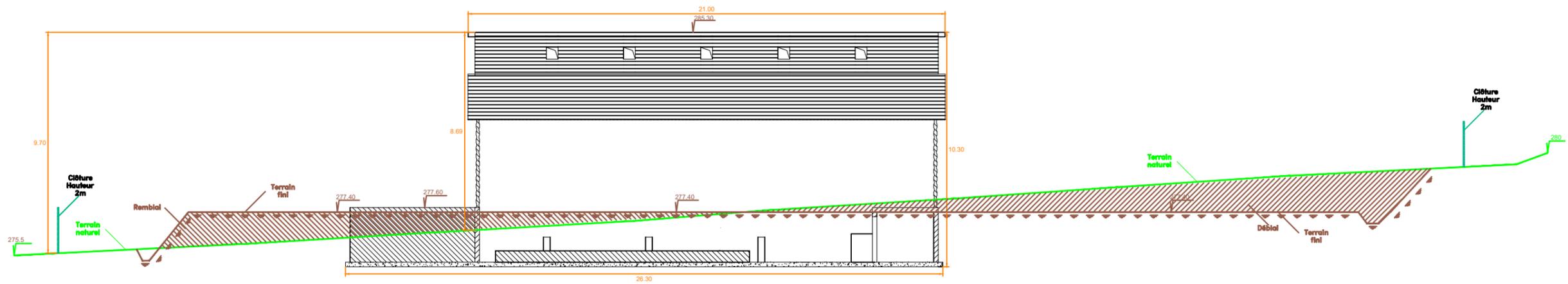


Parcelle WC - 111
 Issue du découpage de la
 parcelle WC-63
 Superficie réelle: 2 434 m²

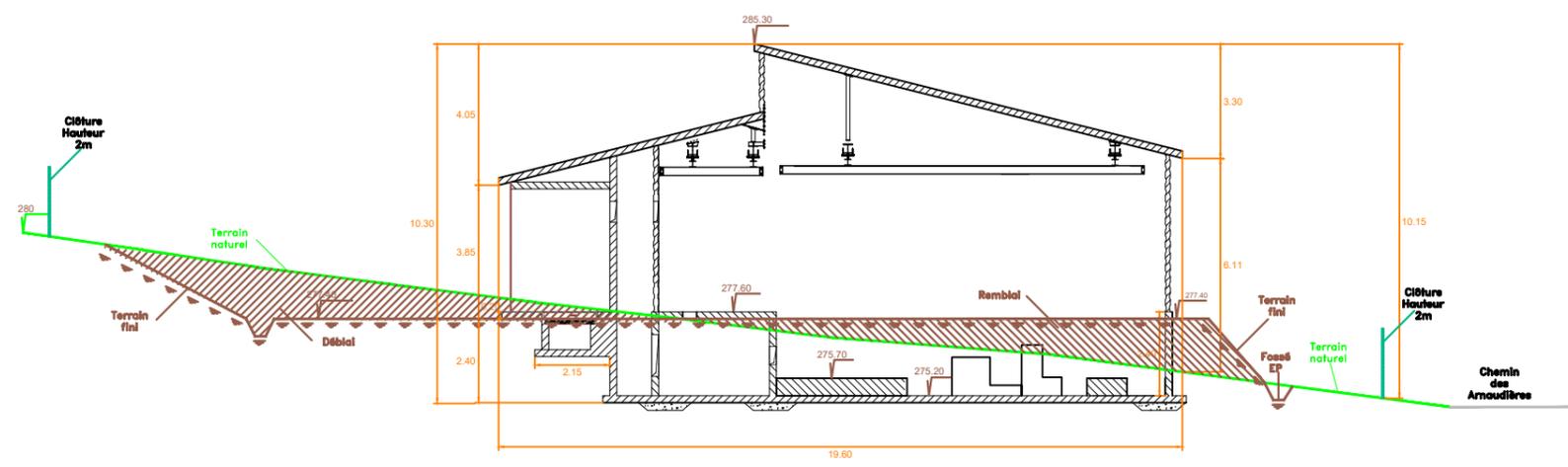


MAITRE D'OEUVRE	NOM DU DOCUMENT	MAITRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET	Indice	Date	Commentaires	Etabli	Vérifié
	Pièce PC2 Plan de masse Echelle: 1/250 Numéro: 2017-11	ASA du sud grésivaudan Substitution des prélèvements individuels et collectifs sur le bassin versant Furand Merdaret	D				
			C				
			B				
			A	14/06/2021	Emission original	N.perrier	

coupe BB



coupe AA



MAITRE D'OEUVRE

NOM DU DOCUMENT

MAITRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET

Indice

Date

Commentaires

Etabli

Vérifié



Pièce PC3
Plan en coupe

ASA du sud grésivaudan

Substitution des prélèvements individuels et collectifs
sur le bassin versant Furand Merdaret

Echelle: 1/200
Numéro: 2017-21

D

C

B

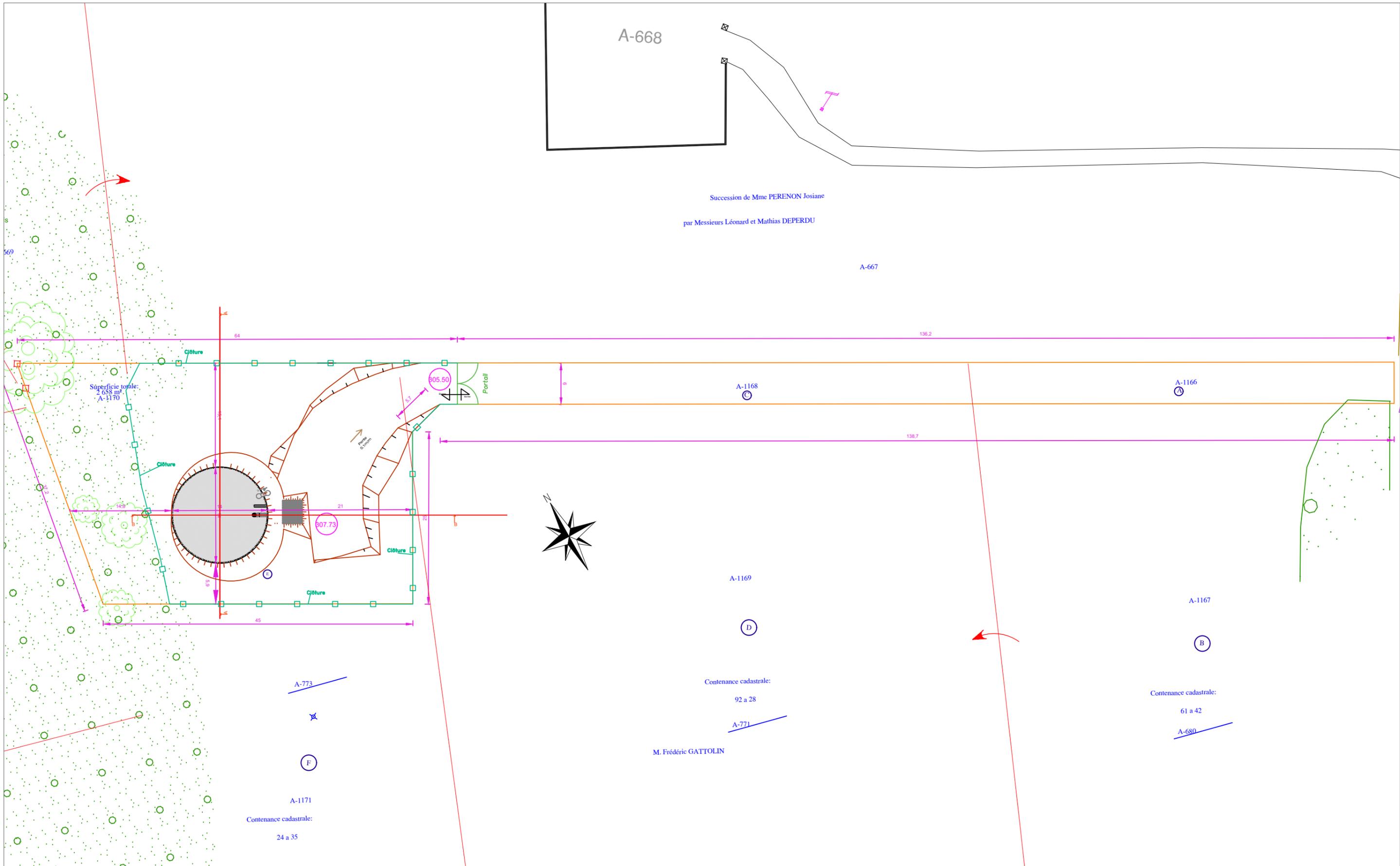
A

14/06/2021

Emission original

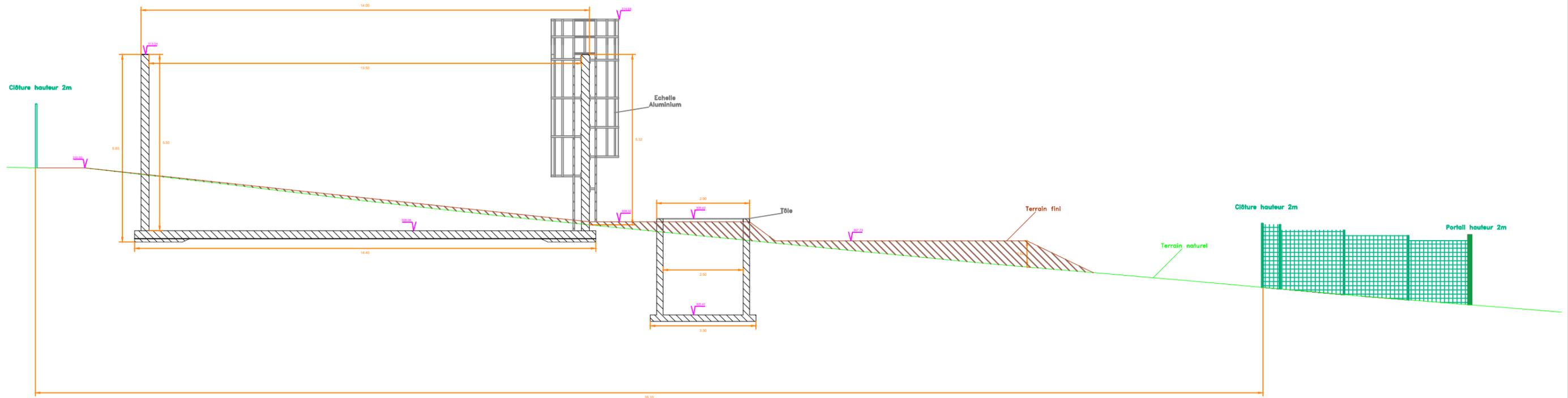
N.perrier

ANNEXE 5
PLANS RESERVOIR

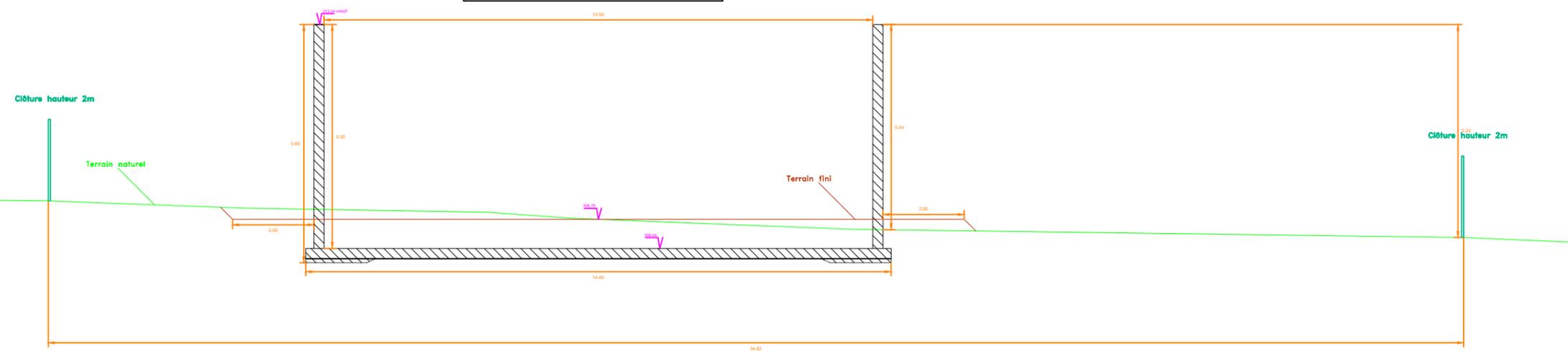


MAITRE D'OEUVRE	NOM DU DOCUMENT	MAITRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET	Indice	Date	Commentaires	Etabli	Vérifié
	<p align="center">Pièce PC2 Plan de masse</p> <p><i>Echelle: 1/500</i> <i>Numéro: 2017-17</i></p>	<p align="center">ASA du sud grésivaudan</p> <p align="center">Substitution des prélèvements individuels et collectifs sur le bassin versant Furand Merdaret</p>	D				
			C				
			B				
			A	14/06/2021	Emission original	N.perrier	

coupe BB



coupe AA



MAITRE D'OEUVRE

NOM DU DOCUMENT

MAITRE D'OUVRAGE - REFERENCE DU PROJET

Indice

Date

Commentaires

Etabli

Vérifié



Pièce PC3
Plan En coupe

ASA du sud grésivaudan

Substitution des prélèvements individuels et collectifs
sur le bassin versant Furand Merdaret

Echelle: 1/125
Numéro: 2017-30

D

C

B

A

14/06/2021

Emission original

N.perrier

ANNEXE 6
DECISION DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Projet d'irrigation du périmètre de l'ASA du Sud
Grésivaudan»
sur les communes de Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye,
Saint-Hilaire-du-Rozier et Saint-Lattier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2740

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2740 déposée complète par M. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation du Sud Grésivaudan le 5 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2020

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur le périmètre de l'ASA du Sud Grésivaudan (communes de Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Hilaire-du-Rozier et Saint-Lattier) à :

- substituer 28¹ pompages d'irrigation individuels dans la ressource superficielle ou souterraine du bassin versant du Furand et 5² pompages collectifs par un seul pompage dans la rivière Isère ;
- créer 2 nouvelles stations de pompage ;
- créer un réservoir de reprise à Blacheraillet (Chatte) ;
- créer un réseau enterré de canalisations d'exhaure et de répartition aux parcelles irriguées ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le formulaire de demande, sont les suivantes :

- Superficie des surfaces irriguées : 2875 hectares (90 % noyers, quelques grandes cultures), dont 630 hectares de nouvelles parcelles ;
- Débit total maximal prélevé : 8 000 m³ par heure ;
 - dont prélèvement nouveau dans l'Isère : 2 000 m³ par heure environ ;
- Longueur du réseau de canalisation créé : 47 km ;
 - dont 6,8 km de canalisation de fort diamètre (> 800 mm) entre le pompage dans l'Isère et le réservoir de reprise à Chatte
- Longueur du réseau repris en l'état : 83 km ;
- Largeur d'emprise nécessaire à l'implantation des conduites : 3 à 6 m ;
- Capacité du réservoir de reprise : 500 m³ ;
- Défrichement lié à l'implantation des conduites : environ 6 500 m²

1 11 prélèvements en rivière, 4 prélèvements en retenue, 13 prélèvements en puits dans la nappe de la molasse.

2 1 retenue, 1 captage en rivière, 3 pompages en nappe.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16 a. Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terre, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- 16 c. Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;
- 22. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² .

Considérant que le projet se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), traduisant un déficit quantitatif structurel, et que les cours d'eau concernés présentent des enjeux forts :

- le Furand, identifié comme réservoir biologique pour la truite, le barbeau méridional et l'écrevisse, inscrit à l'inventaire des frayères pour la truite, le chabot et le barbeau méridional ;
- le Merdaret, identifié comme réservoir biologique pour la truite, le barbeau méridional et l'écrevisse ;
- la nappe de la Molasse, qui connaît des problématiques liées aux prélèvements, à la pollution par les pesticides et les nutriments ;

Considérant toutefois que la substitution des pompages dans la ressource superficielle et souterraine par un pompage dans l'Isère permet de préserver les cours d'eau du Furand, du Merdaret et de l'Armelle ainsi que la ressource souterraine de la Molasse, en supprimant la plupart des prélèvements dans ces masses d'eau ;

Considérant que le projet est conforme au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2027 du Sud-Grésivaudan, notamment à l'action FU1 « optimisation de la gestion de la ressource du Furand » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux en termes de biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Chambarans » et des ZNIEFF de type I « Pelouse sèche du Charron », « Pelouse sèche du Châtelar », « Pelouse et boisement thermophile de Balaize », « Ruisseau du Merdaret » et « l'Isère du pont d'Iseron à la confluence de la Bourne » et potentiellement au sein de la zone humide «secteur les Molles- Girardière à Chatte» (tracé d'une canalisation secondaire) ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réductions des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- évitement des zones présentant des enjeux forts (ripisylves, zones humides, pelouses sèches) ;
- adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes :
 - entre le 1^{er} août et le 15 mars pour les défrichements,
 - entre octobre et janvier pour les travaux en rivière, en étiage et hors période de reproduction de la truite fario et du barbeau méridional ;
- réduction des emprises de chantier ;
- contrôle par un écologue des arbres à cavité dont l'abattage s'avérerait nécessaire et protocole particulier en cas de risque avéré de gîte de chauves-souris ;
- décapage et stockage séparés de la terre végétale superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle de l'emprise ;
- mise en place de batardeaux temporaires amont et aval et déviation du flux d'eau dans une canalisation souple ;
- repérage des éventuelles stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts cumulés des prélèvements faisant l'objet du présent projet avec les autres projets de prélèvements pour l'irrigation effectués dans l'Isère devront être étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau avec un objectif global de réduction de la consommation d'eau ;

Considérant qu'une canalisation est prévue dans le périmètre de protection de la source du Perrier et des forages de Boulogne sur la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier, et que les prescriptions de l'arrêté de

Déclaration d'Utilité Publique DUP 2013273-0053 du 30 septembre 2013 protégeant ces ressources devront être respectées et que toutes les précautions adaptées devront être prises notamment lors de la phase travaux ;

Concluant que, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'irrigation par substitution de pompages en rivière ou en nappe par un pompage dans la rivière Isère enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2740 présenté par l'ASA du Sud-Grésivaudan, concernant les communes de Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Hilaire-du-Rozier et Saint-Lattier (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 novembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

ANNEXE 7

MENTION DES TEXTES

QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

ET SON ARTICULATION AVEC LE RESTE

DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 :

Citation article 12 Ordonnance n° 2004-632 :

L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.

"Article L123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."